

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Cabinet  
Service Interministériel  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de Protection Civile

**ARRETE n° 04-1070**

*Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation sur la commune de **SAINT UZE***

Le Préfet de la DROME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

**VU** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 703 du 25 février 2000, prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues de la Galaure sur la commune de **SAINT UZE**,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4621 du 16 septembre 2002 rendant public le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation sur la commune de SAINT UZE et prescrivant l'enquête publique sur ce plan.

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de la commune de SAINT UZE.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents suivants sont annexés au Plan de Prévention des Risques :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Une carte de zonage P.P.R. établie en novembre 2001,
- Une carte des aléas de crue établie en novembre 2001.

### **ARTICLE 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT UZE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de SAINT UZE, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la DROME à VALENCE, dans les locaux de la Préfecture de la DROME à VALENCE (Cabinet – S.I.D.-P.C.), dans les locaux de la Subdivision de l'Equipement de SAINT VALLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ci-après : "Drôme Info Hebdo" et "Le Dauphiné Libéré".

Cet avis sera également affiché, pendant un mois au minimum, à la mairie de SAINT UZE et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Maire de **SAINT UZE**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du S.I.D.-P.C. de VALENCE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 15 MARS 2004  
Le Préfet,



Christian DECHARRIERE

copie certifiée conforme à l'original  
l'Adjointe au Chef du SID-PC



Patricia MALLEVAL

## **Le réseau d'assainissement collectif**

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif. Il est constitué, d'une part, d'un collecteur principal (collecteur GICAM) provenant de la Motte de Galaure (qui ne l'utilise pas).

Il existe un poste de refoulement (qui n'est pas utilisé actuellement) ramenant le collecteur sur la D51 au niveau de l'autoroute.

Le collecteur recueille les eaux usées des habitations se trouvant au bord de la D51 jusqu'à la rivière la Combe Tourmente.

Ensuite, il quitte la D51, pour traverser la plaine et rejette directement les eaux usées dans la Galaure à la hauteur du stade de football de St Uze.

En effet, la commune n'est actuellement pas équipée d'un système de traitement des eaux usées. Cela fait l'objet d'une étude technico-économique dans le cadre de l'établissement de l'étude de zonage et programmation des travaux de l'assainissement qui prévoit le transport des effluents vers St Vallier.

Le collecteur mesure 3500 mètres linéaires (ml) et a un diamètre de 300 millimètres (mm).

De plus, trois autres tranches de réseau viennent se connecter à ce collecteur :

- Une tranche provenant de l'Est du village (3500 ml).
- Une autre du village (1500 ml).
- Et une troisième provenant de l'Ouest et du Nord Ouest du village (3200 ml).

Au final le réseau de collecte des eaux usées de St Uze est long de 11,6 kms.

Le rejet dans la Galaure est réalisé par une conduite amiante ciment (A.C.) dont le diamètre est de 500 mm et dont le débit est de 192 m<sup>3</sup>/j (mesure issue de l'étude GEO+ de juillet 1993).

## **Les eaux pluviales**

Une grande partie des eaux pluviales est collectée par l'intermédiaire de fossés et combes partiellement canalisés qui traversent le village.

Les rejets sont réalisés en plusieurs points dans la Galaure ( $\emptyset$  des collecteurs variant de 300mm à 800mm).

Des problèmes existent notamment à l'entrée Est du village : canalisations qui se bouchent, débordement des fossés le long de la RD 112, inondations des routes...

Ainsi, un projet d'aménagement en collaboration avec la DDE est en cours pour les eaux pluviales de ce secteur.

## **Perspectives futures**

Deux lotissements, le Soleil et les Sables sont en réseau unitaire. Mais ils sont sur le point d'une mise aux normes, de même que sept lots du quartier le Clos de la Buissonnière qui

rejetent les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

De plus, concernant les hameaux de Villeneuve et Marnas, leur assainissement reste une priorité pour la commune.

De même pour une partie de l'entrée Est du village, où des zones habitées ou non restent encore non raccordées au réseau d'eaux usées.

Enfin, le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées fixe le délai de mise en place des dispositifs d'épuration au 31 décembre 2005 pour les agglomérations de moins de 15 000 équivalent / habitant.

Ainsi, cela fait l'objet d'une étude technico-économique dans le cadre du schéma général d'assainissement et de la programmation des travaux dont les conclusions prévoient l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration de St Vallier.

**Arrêté de classement sonore des infrastructures routières :**

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne l'autoroute A7 et la RD51.

- Autoroute A7. Catégorie d'infrastructure 1. Largeur affectée par le bruit : 300 m. Type de tissu « ouvert ».
- RD 51. Catégorie d'infrastructure 3. Largeur affectée par le bruit : 100 m. Type de tissu « ouvert ».

Dispositions de l'article 52 de la loi « Barnier » (loi sur l'environnement).

Ne prévoir aucune nouvelle zone constructible à moins de 100 mètres de l'axe autoroutier.

## COMMUNE DE SAINT-UZE

### ADDUCTION D'EAU PUBLIQUE

#### ANNEXE SANITAIRE

L'eau de consommation de la Commune de Saint-Uze est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Valloire en collaboration avec la SDEI qui exploite le réseau.

La Commune de Saint-Uze peut être desservie en eau potable par quatre points différents de livraison.

En ce qui concerne le premier point, nous fonctionnons à 150 m<sup>3</sup> / jour avec le réservoir du village. Ce dernier d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>, est alimenté en gravitaire par le réservoir du Montrebut qui est lui-même desservi par le pompage de Manthes.

Le second point de livraison contrôlé à 300 m<sup>3</sup> / jour, a fait parti de la dernière tranche de travaux du Syndicat des Eaux de la Valloire (la Galaure). Il est situé du côté Est de Saint-Uze sur la RD n° 51. Son stockage dépend du réservoir de Chateauneuf de Galaure qu est lui-même alimenté par le pompage de Manthes.

Les troisième et quatrième points de livraison sont situés au Sud et à l'Ouest du village entre Saint-Uze et Saint-Barthélemy de Vals. Ce maillage a été réalisé depuis le réseau principal de Saint-Barthélemy-de-Vals (sur CD 112).

En ce qui concerne la consommation en eau potable en 1999, le SIEV nous a fourni les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'abonnés en eau potable	722 abonnés
Volume total d'eau potable consommée	88 142 m <sup>3</sup>
Consommation d'eau potable en litres par jour par habitant	150 l. / j. / hab.

Bien que Saint-Uze soit une commune dite "rurale", le ration indiqué dans le tableau ci-dessus, correspond à la moyenne nationale (150 l. / j. / hab.).

Cela peut s'expliquer par la présence sur la Commune de l'Industriel Revol.

En ce qui concerne les zones NAa du Plan d'Occupation des Sols, celles-ci ont fait l'objet d'une étude particulière par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Valloire.

L'alimentation en eau des nouvelles zones n'appelle aucune observation car :

- les conduites principales se trouvent à proximité de ces nouvelles zones.
- les diamètres permettent d'alimenter dans de bonnes conditions les futures constructions.

La zone de loisirs (UL) est alimentée par le réseau de Saint-Barthélemy de Vals et la canalisation arrive en bordure de celle-ci.

La zone des Brailles (NAi) sera desservie ultérieurement par une nouvelle antenne adaptée aux besoins des activités.

En conclusion, la Commune de Saint-Uze est pourvue d'un réseau d'alimentation en eau potable susceptible de faire face à toute demande accrue qui pourrait être provoquée par de nouvelles constructions envisageables dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols.



## COMMUNE DE SAINT-UZE

# ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETTERIE

## **ANNEXE SANITAIRE**

La Commune de Saint-Uze fait partie du SIRCTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) qui recouvre tout le Nord de la Drôme.

La collecte est assurée par le syndicat. Elle a lieu deux fois par semaines en zone agglomérée et une fois par semaine en zone rurale. La conteneurisation a été mise en place en 2000 pour les zones rurales. Elle est prévue début 2002 pour le village.

Les déchets sont ensuite acheminés et stockés dans la décharge syndicale de Saint-Sorlin en Valloire.

La collecte sélective (verres, plastiques, cartons) est organisée par conteneurs spéciaux installés en six points de la Commune.

De plus, les quatre déchetteries du SIRCTOM sont à la disposition des habitants pour tous les autres dépôts (sites de Chateauneuf de Galaure, Saint-Sorlin en Valloire, Mercurol et Andancette).

Une taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères ayant été instaurée sur la Commune depuis 1980, toutes les nouvelles constructions seront soumises à cette taxe.



Département de la Drôme

# SAINT UZE



## Plan Local d'Urbanisme

*Va1 - Arrêté préfectoral sur le captage d'eau potable des  
Serves et règlements associés*



PRÉFET DE LA DROME

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par :  
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN  
Tel. : 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55  
E-mail : [lucette.manguin@drome.gouv.fr](mailto:lucette.manguin@drome.gouv.fr)

Valence, le 12 AVR. 2011

Agence Régionale de Santé  
Délégation territoriale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Environnement et Santé  
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD  
Tél. : 04.75.79.71.68  
Fax : 04.75.40.16.90  
courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

Arrêté n° 2011 102 - 0011

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de prélèvement concernant le captage des Serves Saint Uze situé sur la commune de SAINT UZE au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux de la Valloire Galaure

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321 à L.1321 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6865 du 4 octobre 1988 portant autorisation de prélèvement, protection et autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine du captage de Serves Saint Uze ;

- Vu l'arrêté n° 05-4279 du 23 septembre 2005 portant autorisation de prélèvement, protection et autorisation en vue de la consommation humaine du captage de Serves Saint Vallier au bénéfice de la commune de Saint Vallier ;
- Vu l'arrêté n° 2010031-0024 du 8 novembre 2010 portant autorisation du traitement de désinfection par chloration sur le refoulement captage de Serves Saint Uze ;
- Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 novembre 2005 ;
- Vu la délibération Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure en date du 7 septembre 2006 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 2 octobre 2010 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 30 octobre 2010 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 17 février 2011 ;
- Vu la consultation du pétitionnaire en date du 24 février 2011 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le captage des Serves Saint Uze, situé sur la commune de SAINT UZE.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### **CHAPITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENTS DE L'EAU**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure :

- Le captage de Serves Saint Uze, sis sur la commune de SAINT UZE.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ceux-ci et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protections immédiates.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation, en cas d'atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure est autorisé à prélever un maximum de 80 m<sup>3</sup>/h et 800 m<sup>3</sup>/jour, soit 292 000 m<sup>3</sup>/an en vue de l'alimentation humaine sur le puits des Serves Saint Uze dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : Abrogation de l'arrêté antérieur**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 6865 du 4 octobre 1988 portant autorisation de prélèvement, protection et autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine du captage de Serves Saint Uze.

## **Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le puits des Serves Saint Uze est situé sur la commune de SAINT UZE, au lieu dit « Les Serves », parcelle cadastrée section ZM n° 26.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendues sont : X = 799 631 m ; Y = 2023 220 m ; Z = 176 m.

Le puits des Serves Saint Uze est un ouvrage construit en 1969. Cuvelage béton, diamètre trois mètres, profondeur 15,5 m sous le terrain naturel. Il est barbacané entre 5 et 9 m et entre 13 et 15 mètres : il capte la base des alluvions de la Galaure et le sommet de la molasse. Un trop plein permanent maintient le niveau à 1,5 m en dessous du TN. Ce trop plein est commandé par une vanne manuelle destinée à empêcher le retour d'eau en cas mise en charge du ruisseau des Serves.

La tête de puits est surélevée de 1,5 m au-dessus du TN. Elle est fermée par une dalle béton avec accès par 2 capots fontes. L'étanchéité autour de la tête de puits est renforcée par une butte engazonnée.

Il est équipé par 2 groupes immergés de 80 m<sup>3</sup>/h chacun placés à 10 m de profondeur, qui fonctionnent en alternance.

Les installations électriques et la station de traitement sont abritées par un local technique béton.

Deux forages de reconnaissance, sécurisés vis-à-vis du point de vue du risque d'introduction d'eau superficielle, sont conservés comme piézomètres d'observation de la nappe des alluvions et de la nappe de la molasse.

## **Article 5 : Conditions de prélèvement pour l'AEP**

Le champ captant des Serves à Saint Uze est exploité pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de Valloire Galaure et de la Ville de Saint Vallier.

Le débit maximum potentiel prélevable par l'ensemble des installations du champ captant est de :

- débit de prélèvement maximum instantané: de 300 m<sup>3</sup>/heure et 5200 m<sup>3</sup>/jour
- en cas d'interférence entre les 2 prélèvements ayant pour cause de diminution de la ressource disponible, la répartition du débit sera faite proportionnellement aux droits d'eaux des 2 collectivités.

Les débits autorisés au profit de la ville de Saint Vallier par arrêté préfectoral n° 05-4279 du 23 septembre 2005 sont :

- débit de prélèvement maximum instantané: de 220 m<sup>3</sup>/heure et 4200 m<sup>3</sup>/jour.
- volume maximum annuel : 1 606 000 m<sup>3</sup>/an.
- l'extension des capacités de pompages (220 m<sup>3</sup> / h pour un maximum journalier de 4 400 m<sup>3</sup>/j) est subordonnée à une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'incidence sur le puits du SIE de la Valloire.

Les débits maximum d'exploitation autorisés au profit du Syndicat des Eaux Valloire Galaure sur le captage de Serves Saint Uze en vue de la consommation humaine sont :

- débit de prélèvement maximum instantané: de 80 m<sup>3</sup>/heure. Il est limité à 800 m<sup>3</sup>/jour compte tenu des possibilités de secours par les autres ressources du syndicat, et pour la cohérence avec les potentialités du champ captant.
- volume maximum annuel : 292 000 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement sur le puits des Serves Saint Uze est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, rubrique 1.1.2.0.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme.

## **Article 6 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités spécifiques qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la révision de l'autorisation du site de captage des Serves Saint Uze sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités spécifiques sont à la charge du syndicat Valloire Galaure.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des parcelles en périmètre de protection rapproché « B » ordinaire ou en périmètre de protection éloignée ne sont indemnisables qu'une seule fois au titre de l'un ou l'autre arrêté pris au bénéfice de Saint Vallier et du SIE Valloire Galaure. Les servitudes déjà indemnisées en application des arrêtés antérieurs ne pourront pas faire l'objet d'une nouvelle indemnisation.

## **Article 7 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.**

I.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II.- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure, la commune de Saint Vallier et l'autorité sanitaire soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection, et dans les ravins de Combe Tourmente et de Combe laye à l'amont et le long du périmètre de protection éloignée.

III.- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établira sur une surface de 5065 m<sup>2</sup> aux dépens des parcelles n° 26, et 27 a (concernées en partie) située sur la section ZM, commune de SAINT UZE.

Ce périmètre appartient et appartiendra entièrement au syndicat intercommunal des eaux de Valloire Galaure pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau. Il dispose d'une clôture infranchissable.

Une clause de préemption au profit de la commune de Saint Vallier est instituée en application du code de la santé publique en cas d'abandon de l'usage AEP des installations par le Syndicat Valloire Galaure.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront interdites toutes les activités autres que l'exploitation de l'ouvrage et l'entretien de celui-ci et du périmètre.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

#### 7.3.1 : Périmètre de protection rapproché « A »

Il est créé un périmètre de protection rapprochée « A » renforcé tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il couvre le périmètre immédiat du champ captant des Serves Saint Vallier, soit 4397 m<sup>2</sup>.

Il est soumis aux obligations d'entretien et de surveillance par la ville de Saint Vallier découlant de l'arrêté n° 05-4279 du 23 septembre 2005.

En cas de désaffectation du champ captant des Serves Saint Vallier, l'entretien des ouvrages et du périmètre devra être poursuivi.

Une clause de préemption au profit du Syndicat de Valloire Galaure est instituée en application du code de la santé publique en cas d'abandon de l'usage AEP des installations par Saint Vallier.

Cette aire sera classée sur tous les documents d'aménagements opposables au tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

#### 7.3.2 : Périmètre de protection rapproché « B » ordinaire

Il est créé un périmètre de protection rapprochée « B » ordinaire, tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V) qui représente une surface d'environ 11ha.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection rapprochée ne sont pas à acquérir par le syndicat intercommunal des eaux de Valloire Galaure. Cette aire sera classée sur tous les documents d'aménagements opposables au tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée « B » ordinaire suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V) qui représente une surface d'environ 15ha.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection éloignée ne sont pas à acquérir par le syndicat intercommunal des eaux de Valloire Galaure. Cette aire sera classée sur tous les documents d'aménagements opposables au tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT**

### **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les eaux issues du puits des Serves Saint Uze sont susceptibles de pollution bactérienne en raison de la vulnérabilité de la nappe superficielle.

L'installation de traitement au chlore gazeux sur le refoulement autorisé par l'arrêté n° 2010031-0024 du 8 novembre 2010 a pour objectif la désinfection préventive de l'eau brute et sécurisation de la qualité bactériologique pendant le transport par le réseau. Elle est également apte à répondre aux sollicitations de traitement qui peuvent être activées par le plan Vigipirate.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau sur le site des Serves Saint Uze destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure devra être déclaré au Préfet et transmis à l'A.R.S., accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 10 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 11 : Servitudes de passage**

Sans objet

### **Article 12 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT UZE pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les

principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT UZE

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Drôme, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 14 : Droit de recours**

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 15 : Mesures exécutoires**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de SAINT UZE, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de

l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Vallier, et tenue à la disposition du public en mairie de SAINT UZE et au Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire Galaure.

Fait à Valence, le **12 AVR. 2011**  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Charlotte LECA**

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : plan parcellaire (PPI-PPR-PPE)
- annexe V : état parcellaire

Protection du captage Puits de Serves  
Sis sur la commune de SAINT-UZE

Charlotte LECA

**Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Il s'établit sur une surface de 5065 m<sup>2</sup> aux dépens de la parcelle cadastrée n°26 et 27a, section ZM situées sur la commune de ST-UZE.

**Obligations :**

- Ce périmètre est la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux Valloire Galaure aussi longtemps qu'il exploitera les ouvrages pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.
- La surface est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et débroussaillage.
- Le périmètre est clôturé de façon infranchissable et fermé par un portail.
- La traversée du ruisseau des Serves est maintenue libre pour un écoulement régulier.
- Les constructions et les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des installations sont interdites.
- En cas de désaffectation du puits de St Uze, l'entretien des ouvrages et du périmètre devra être poursuivi. Une clause de préemption au profit de commune de Saint Vallier est instituée en cas de déshérence du champ captant de SERVES appartenant au SIE Valloire Galaure.

**Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée**

**II.1. Périmètre de protection rapprochée « A » renforcé**

Ce périmètre s'étend aux parcelles 157 et 159 section ZM, surface totale de 4 397 m<sup>2</sup>, et recouvre le « périmètre de protection immédiate du forage de St Vallier » appartenant à la commune de St Vallier, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

- ce périmètre est la propriété de la commune de Saint Vallier aussi longtemps qu'elle exploitera les ouvrages pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.
- Le périmètre est clôturé de façon infranchissable et fermé par un portail.
- La surface est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et débroussaillage.
- La traversée du ruisseau des Serves est maintenues libre pour un écoulement régulier.
- Les eaux de ruissellement susceptible de pénétrer dans les périmètres de protection par l'est sont détournées par un dispositif de talus et fossés appropriés.
- Les constructions et les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien ou au renouvellement des installations de St Vallier sont interdites.
- En cas de désaffectation des puits de St Vallier, l'entretien des ouvrages et du périmètre devra être poursuivi. Une clause de préemption au profit du SIE Valloire Galaure est instituée en cas de déshérence du champ captant de SERVES appartenant à la commune de St Vallier.

**II.2. Périmètre de protection rapprochée « B » ordinaire**

Il couvre l'ensemble de la zone d'appel du champ captant (Serves Saint Uze et Serves saint Vallier).

Sa superficie est de 11 ha environ, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexe IV et V).

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par le SIE Valloire Galaure, sont interdits :

- les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- L'implantation d'activités et de constructions nouvelles (Installations classées pour la protection de l'environnement, camping, habitation, piscine, ...) susceptibles d'induire un risque de contamination des eaux souterraines.
- Les stockages ou les canalisations de substances chimiques ou d'hydrocarbures liquides et de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris et produits chimiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le stockage des fumiers sur plate forme ou au champ, les installations de compostage, même temporaires.
- L'épandage de lisiers, de fumiers, fumures liquides, de boues organiques de natures diverses... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration.

**- Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :**

- La recherche et le captage nouveaux des eaux souterraines : création de puits, forages et captages ou le drainage de sources, sauf renouvellement ou amélioration des équipements publics après étude de l'impact potentiel des nouveaux équipements sur l'utilisation des équipements existants. L'état des lieux initial n'a fait apparaître aucun autre point d'eau.
- L'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.

**ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.**

**Est réglementé :**

- La fertilisation des sols et le traitement phytosanitaire des cultures qui devront respecter les codes de bonnes pratiques agricoles et être raisonné pour limiter au maximum les pertes avec les eaux d'infiltration.
- Les fossés d'écoulement des eaux sont maintenus libres pour un écoulement régulier, et entretenus.

### **Annexe III – Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Il couvre la zone complémentaire d'alimentation de l'ensemble du champ captant (St Vallier + SIE Valloire Galaure) sur la commune de St Uze. Sa superficie est d'environ 15 hectares, tel que défini sur le plan parcellaire joint (annexe IV).

Cette zone n'est pas à acquérir par le Syndicat Intercommunal des Eaux Valloire Galaure.

Elle sera classée en zone de carrière interdite au schéma départemental des carrières.

Tout projet d'activité potentiellement polluante ainsi que tout rejet d'eau devra faire l'objet d'une étude de l'impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Les activités, faits ou aménagements générant un risque potentiel de dégradation des eaux souterraines ou de modification péjorative seront à priori interdits.

Les habitations non assainies ou assainies en autonome devront être raccordées prioritairement à un réseau d'assainissement collectif

Les assainissements autonomes doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur sans délai. Les mises en conformités et les modifications majeures sont soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

Les installations d'assainissement autonomes et les réseaux de collecte des eaux usées sont contrôlées au minimum tous les 5 ans par un organisme agréé. Le rapport de contrôle est adressé à l'autorité sanitaire (ARS)

Puits de Serve  
Champ captant de SERVES  
situé sur la commune de SAINT UZE pour  
l'Alimentation en Eau Potable du SIE de la Valloire

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**  
déterminés par Monsieur Max MICHEL  
dans son rapport de Novembre 2005

Valence, le 12- AVR. 2011

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Ech : 1/2500

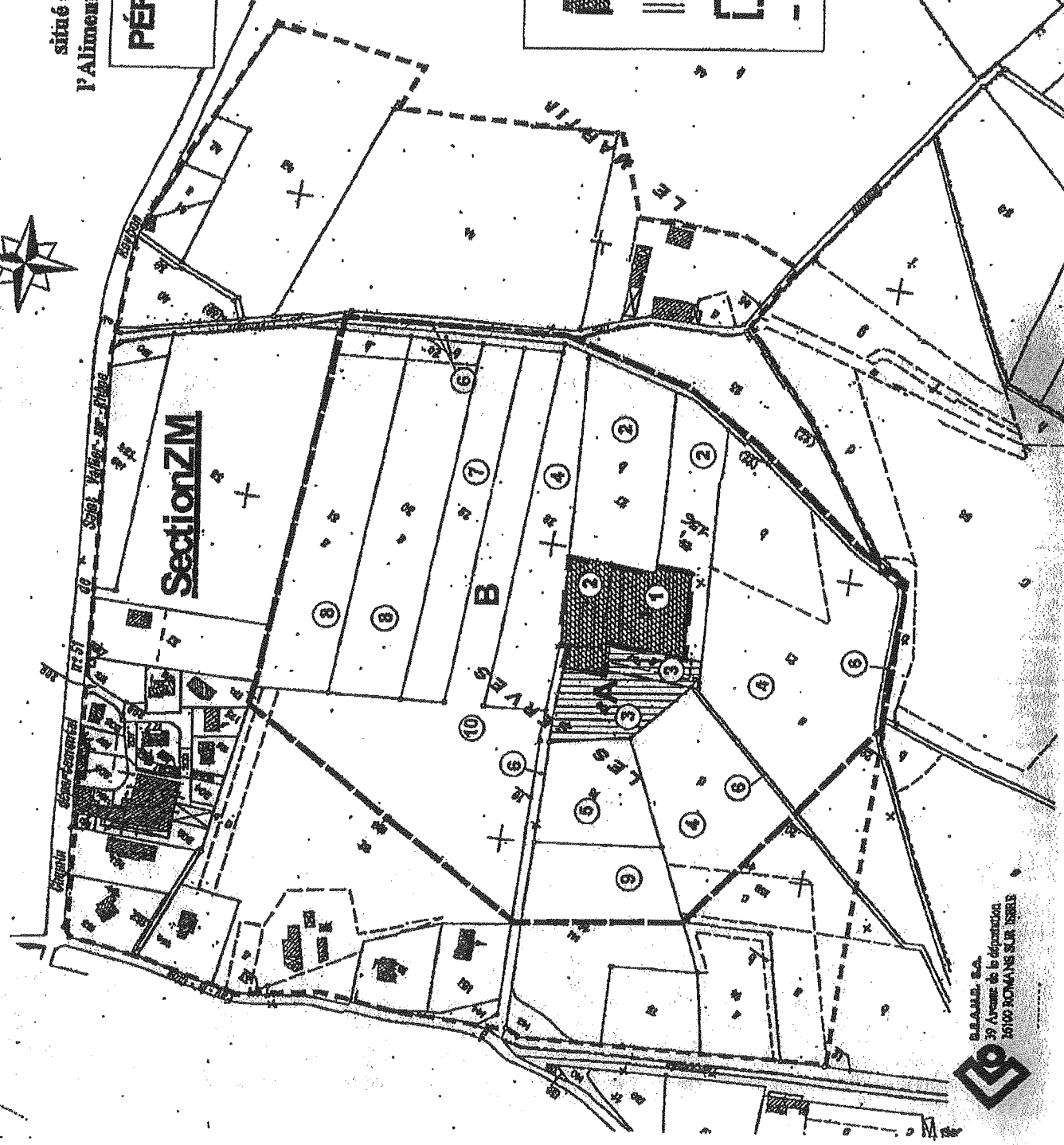
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATS  
du champ captant du SIE de la Valloire

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION APPROPRÉ A renforcée  
du champ captant du puits des Serves pour l'AEPS  
du SIE de la Valloire correspondant au PPS  
du champ captant des Serves de St Vallier.

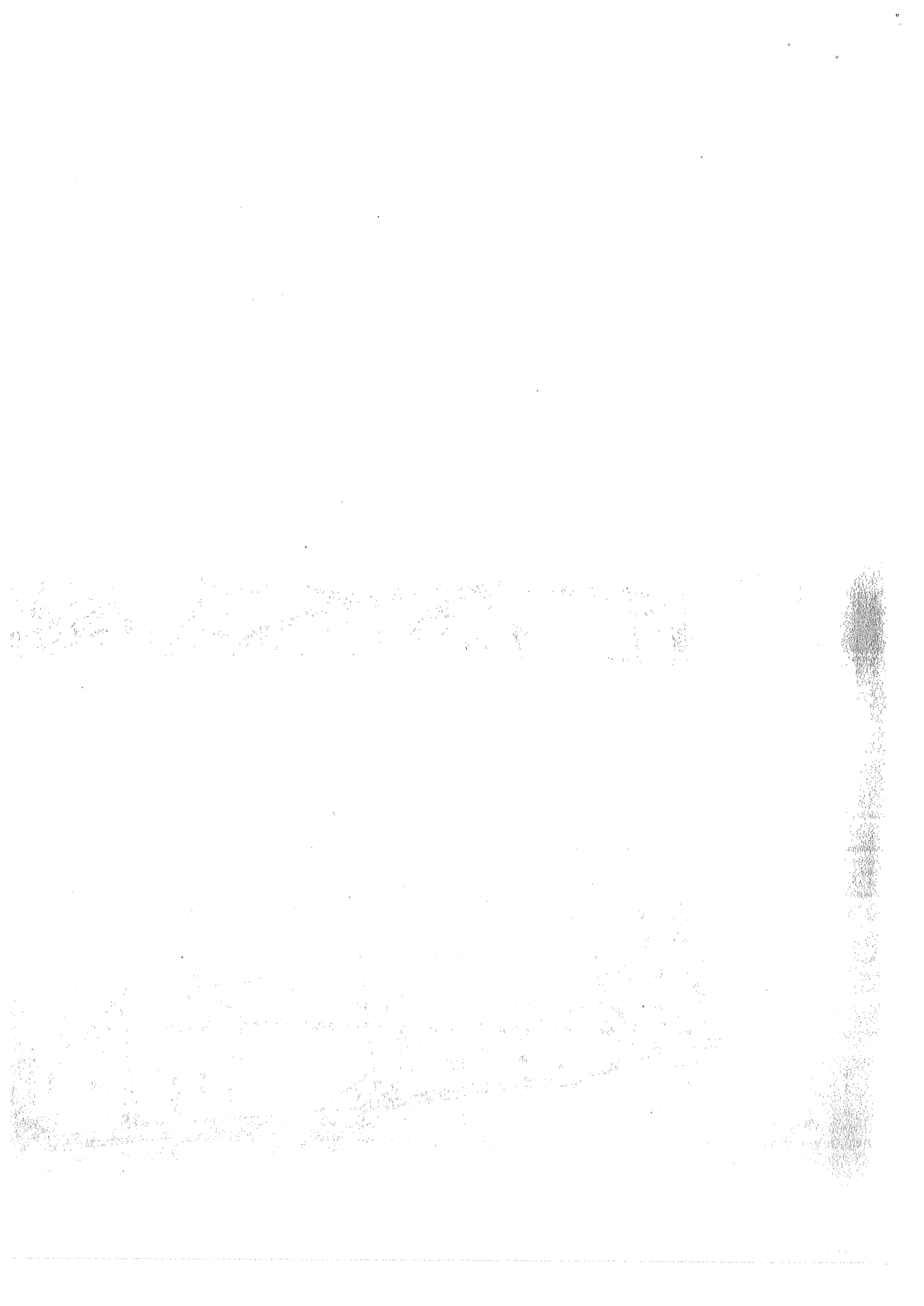
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION APPROPRÉES B

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

ANNEXE IV



S.S.A.M.M. S.A.  
39 Avenue de la République  
26100 ROMANS SUR SERRE



**ETAT PARCELLAIRE - Annexe V**  
**PUITS DE SERVE**  
 Situé sur la commune de ST-UZE pour l'A.E.P. DU SIE de la Valloire

Page 1/4

Situation 200

n° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
<b>⇒ Périmètre de protection immédiate du PUIS DE SERVE</b>									
1	Syndicat intercommunal des Eaux de la Valloire N° 11333 28 Rue Maurice Faure 26140 ANNEYRON SIREN n° 252600036								
2	Bien de communauté LEORAT Gilles-Joseph Louis Né le 23/08/1956 A SAINT-VALLIER (26) MICHALET Line Marcelle Née le 08/06/1958 A SAINT-VALLIER (26) Demeurant ensemble Les Geais 26240 SAINT-UZE		ZM	26	Les Serves	0.34.40		0.34.40	
			ZM	27a	Les Serves	0.16.25		0.16.25	
<b>⇒ Périmètre de protection renforcée « A »</b>									
3	Commune de SAINT-VALLIER A la Mairie 26240 SAINT-VALLIER		ZM ZM	157 159	Les Serves Les Serves	0.11.62 0.32.35		0.11.62 0.32.35	
<b>⇒ Périmètre de protection rapprochée « B »</b>									

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 2011102-0011 de  
 Valence, le 12 AVR. 2011

Pour le Prefet. par délégation,  
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

**PUITS DE SERVE**  
Situé sur la commune de ST-UZE pour l'A.E.P. DU SIE de la Valloire

Page 2/4

n° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique.	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
2	<p>Bien de communauté LEORAT Gilles Joseph Louis Né le 23/08/1956 A SAINT-VALLIER (26) MICHALET Line Marcelle Née le 06/06/1958 A SAINT-VALLIER (26) Demeurant ensemble Les Geais 26240 SAINT-UZE</p>		ZM	27b	Les Serves	0.74.95		0.74.95	
3	<p>LEORAT Gilles Joseph Louis Né le 23/08/1956 A SAINT-VALLIER (26) Epoux MICHALET Line Marcelle Les Geais 26240 SAINT-UZE</p>		ZM	156	Les Serves	0.47.18		0.47.18	
5	<p>Nus Propriétaires: REYNAUD Veronique Marie Née le 06/05/1975 A ROMANS-SUR-ISERE (26) Célibataire 30 Rue des Mourines PEAGE-DE-ROUSSILLON REYNAUD Beatrice Marie France Née le 23/06/1971 A SAINT-VALLIER (26) Epouse MONTEIL Damien Jean 67 Rue de la Liberté 26240 SAINT-UZE Usultiers: REYNAUD Jean Claude Marie Louis Né le 15/03/1944 A SAINT-VALLIER (26) Epoux SOTON Odette 67 Rue de la Liberté 26240 SAINT-UZE SOTON Odette Marcelle Augusta Née le 29/05/1948</p>		ZM ZM ZM ZM	21 28 158 18	Les Serves Les Serves Les Serves Les Serves	2.60.60 0.71.90 2.37.05 0.47.20		1.99.40 0.71.90 0.82.03 0.47.20	

**PUITS DE SERVE**  
Situé sur la commune de **ST-UZE** pour l'**A.E.P. DU SIE** de la Valloire

Page 3/4

n° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPÉE de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
6	A ROMANS-SUR-ISERE (26) Epouse REYNAUD Jean Claude Marie Louis 67 Rue de la Liberté 26240 SAINT-UZE		ZM	19	Les Serves	0.16.50		0.12.42	
			ZM	20	Les Serves	0.08.60		0.02.56	
			ZM	22	Les Serves	0.33.60		0.20.60	
			ZM	24	Les Serves	0.08.30		0.08.09	

Situation 200

**PUITS DE SERVE**  
Situé sur la commune de ST-UZE pour l'A.E.P. DU SIE de la Valloire

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPÉE de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
7	<p>NU-Propriétaire NOIR Marie Louise Colette Née le 06/09/1934 A ANNEYRON (26) Célibataire 16 Rue du Marquis d'Arlande 26140 ANNEYRON</p>	AVANT 1956	ZM	29	Les Serves	0.64.20		0.64.20	
8	<p>REYNAUD Marie Thérèse Léonia Née le 04/03/1914 A SAINT-UZE (26) BP 133 26300 BOURG DE PEAGE</p>	AVANT 1956	ZM	30	Les Serves	1.12.20		1.12.20	
9	<p>Propriétaires-Indivis : MOREL Pierre Georges Né le 09/05/1935 A SAINT-VALLIER (26) Epoux BEOLET Suzette Rue des Essarts Les Pires Nouveaux 26240 SAINT-UZE BEOLET Suzette Hélène Josette Née le 05/08/1943 A FAY-LE-CLOS (26) Epouse MOREL Pierre Rue Michel Andréas 26240 SAINT-UZE</p>	AVANT 1956	ZM	31	Les Serves	1.12.20		1.12.20	
10	<p>Propriétaires-Indivis : DESMEUR Jean Elysée Né le 27/12/1927 A SAINT-UZE (26) Epoux ROBIN Raymonde Marie La Combe Tourmente 26240 SAINT-UZE ROBIN Raymonde Marie Philippine Née le 24/08/1927 A SAINT-UZE (26) Epouse DESMEUR Jean Elysée La Combe Tourmente - 26240 SAINT-UZE</p>	AVANT 1956	ZM	141	Les Serves	1.06.90		0.49.06	
			ZM	166	Les Serves	4.02.70		2.13.78	

Département de la Drôme

# SAINT UZE



## Plan Local d'Urbanisme

*Vf\_ Classement sonore des infrastructures de transports terrestres*





## ARRETE N°748

### LE PREFET DE LA DROME Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Janvier 1999,

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

#### **Article 2**

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

1 - Classement des routes nationales

2 - Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.

3 - Classement des autoroutes A7 et A49

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
<b>RN 7</b> Drôme Nord	PR 0.000 à PR 28.000	SAINT RAMBERT D'ALBON CROZES HERMITAGE ANDANCETTE BEAUSEMBLANT LAVEYRON SAINT VALLIER PONSAS SERVES SUR RHONE EROME GERVANS TAIN L'HERMITAGE	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> Tain centre	PR 28.000 à PR 28.700	TAIN L'HERMITAGE	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
<b>RN 7</b> sortie Tain	PR 28.700 à PR 30.140	TAIN L'HERMITAGE	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> Tain sud	PR 30.140 à PR 36.140	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN7</b> Pont d'Isère	PR 36.140 à PR 37.200	PONT D'ISERE	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> Sud Pont d'Isère	PR 37.200 à PR 45.000	PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN 7</b> Valence	PR 45.000 à PR 48.770	BOURG LES VALENCE VALENCE	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> Portes les valence	PR 48.770 à PR 49.565	VALENCE	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN 7</b> Valence sud	PR 49.565 à PR 56.340	VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> La Paillasse	PR 56.340 à PR 56.780	ETOILE SUR RHONE	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
<b>RN7</b> sud Etoile	PR 56.780 à PR 63.200	ETOILE SUR RHONE LIVRON	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> Livron centre	PR 63.200 à PR 64.640	LIVRON	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
<b>RN 7</b> sud Livron	PR 64.640 à PR 66.175	LIVRON LORIOI	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN 7</b> sud Loriol	PR 66.175 à PR 72.240	LORIOI CLIOUSCLAT SAULCE SUR RHONE	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> Saulce centre	PR 72.240 à PR 73.000	SAULCE SUR RHONE	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
<b>RN 7</b> sud Saulce	PR 73.000 à PR 76.700	SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> tourettes 1	PR 76.700 à PR 77.000	LES TOURETTES	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN 7</b> tourettes 2	PR 77.000 à PR 77.700	LES TOURETTES	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> sud Tourettes	PR 77.700 à PR 78.700	LES TOURETTES LA COUCOURDE	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN 7</b> Coucourde	PR 78.700 à PR 80.550	LA COUCOURDE	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
<b>RN 7</b> sud Coucourde	PR 80.550 à PR 85.000	LA COUCOURDE SAVASSE	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN 7</b> savasse	PR 85.000 à PR 85.980	SAVASSE	<b>3</b>	100 m	ouvert
<b>RN 7</b> sud Drôme	PR 85.980 à PR 114.400	SAVASSE MONTELMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE PIERRELATTE	<b>2</b>	250 m	ouvert
<b>RN7</b> limite vaucluse	PR 114.400 à PR 118.807	PIERRELATTE	<b>3</b>	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE MALISSARD CHABEUIL	<b>2</b>	250 m	ouvert
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	<b>2</b>	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALIXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	<b>2</b>	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	<b>4</b>	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	<b>3</b>		ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELIMAR	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELIMAR	<b>2</b>	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE	<b>3</b>	100 m	profil en "U"
		ROMANS SUR ISERE			
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	<b>4</b>	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORIOLE	<b>3</b>	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	<b>3</b>	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1	PR 5.880 à PR 7.500	ANNEYRON	3	100 m	ouvert
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	profil en "U"
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELIMAR	4	30 m	ouvert
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	3	100 m	profil en "U"
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINT VALLIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 1.256 à PR 3.880	SAINT BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINT VALLIER	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.500 à PR 9.700	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 9.700 à PR 12.334	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 9.830 à PR 10.518	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 10.518 à PR 11.196	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 11.196 à PR 12.506	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.506 à PR 18.200	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.423 à PR 19.280	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 22.800 à PR 25.765	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 1.920 à PR 2.984	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
RD 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 15.524 à PR 18.340	CREST	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 21.895 à PR 27.760	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 27.760 à PR 33.740	SAILLANS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 33.740 à PR 36.0	ESPENEL	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 36.0 à PR 38.122	VERCHENY	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 16.191 à PR 17.175	SUZE LA ROUSSE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 23.800 à PR 24.153	TULETTE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 24.153 à PR 24.700	TULETTE	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 25.100 à PR 25.656	TULETTE	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 44.310 à PR 44.996	NYONS	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 44.996 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.000+B129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 50.400 à PR 50.800	PILLES	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150	PILLES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DIVAJEU	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRILLAN	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 16.820 à PR 18.0	LORIOLE	2	250 m	profil en "U"
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORIOLE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en "U"
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE ALLEX	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.465 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 111A	PR 2.0 à PR 2.909	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 0.0 à PR 2.430	CREST	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 2.430 à PR 4.670	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 4.670 à PR 8.225	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 8.225 à PR 8.285	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 220A	PR 0.0 à PR 1.676	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 238	PR 0.0 à PR 1.759	DIE	4	30 m	ouvert
RD 261	PR 3.57 à PR 4.871	MONTELEGER	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 4.871 à PR 10.0	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 10.0 à PR 13.534	VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 268	PR 0.0 à PR 3.0	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 3.0 à PR 7.28	LA ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 7.28 à PR 7.911	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 414	PR 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m	profil en "U"
RD 432	PR 0.0 à PR 2.0	VALENCE	2	250 m	ouvert
RD 432	PR 2.0 à PR 4.97	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 432	PR 4.97 à PR 5.186	SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 432	PR 5.186 à PR 5.394	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 5.254 à PR 8.741	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.691	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.691 à PR 33.699	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.699 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.384	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.384 à PR 42.321	ALIXAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTELMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55.590 à PR 59.892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.50 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTELMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	<b>4</b>	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	<b>4</b>	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	<b>3</b>	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	<b>4</b>	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	<b>4</b>	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	<b>4</b>	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.496	VALAURIE	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.496 à PR 8.800	VALAURIE	<b>4</b>	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	<b>2</b>	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	<b>3</b>	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	VALAURIE	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.658	REAUVILLE	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.658 à PR 13.639	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	GRIGNAN	<b>3</b>	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465	SAINT PANTALEON LES VIGNES	<b>3</b>	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
<b>AUTOROUTE A7</b>	PR 26.280 à PR 142.610	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON LORIOLE SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	<b>1</b>	<b>300 m</b>	<b>ouvert</b>
<b>AUTOROUTE A49</b>		BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN	<b>2</b>	<b>250 m</b>	<b>ouvert</b>

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

ALBON	EYMEUX	PIERRELATTE
ALIXAN	GERVANS	PILLES
ALLAN	GRANES	PONSAS
ALEX	GRANGES GONTARDES	PONT D'ISERE
ANDANCETTE	GRANGE LES BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ANNEYRON	GRIGNAN	REAUVILLE
AOUSTE SUR SYE	HOSTUN	ROMANS SUR ISERE
AUBRES	JAILLANS	ROUSSAS
BEAUMONT LES VALENCE	LA BATIE ROLLAND	SAILLANS
BEAUMONT MONTEUX	LA BAUME D'HOSTUN	SAINTE BARTHELEMY DE VALS
BEAUREGARD BARET	LA BEGUDE	SAINTE DONAT SUR L'HERBASSE
BEAUSEMBLANT	LA COUCOURDE	SAINTE MARCEL LES VALENCE
BEAUVALLON	LA GARDE ADHEMAR	SAINTE NAZAIRE EN ROYANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE DE GLUN	SAINTE PANTALEON LES VIGNES
BOURG LES VALENCE	LARNAGE	SAINTE PAUL LES ROMANS
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX
CHABRILLAN	LES TOURETTES	SAINTE RAMBERT D'ALBON
CHANOS CURSON	LIVRON	SAINTE RESTITUT
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE	SAINTE UZE
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	LUS LA CROIX HAUTE	SAINTE VALLIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	SAULCE SUR RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MALISSARD	SAUZET
CHATUZANGE LE GOUBET	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL ET BLAONS	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL AUX BARONNIES	SOLERIEUX
CONDORCET	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CREST	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CROZES HERMITAGE	MONTBLIMAR	TULETTE
DIE	MONTMEYRAN	UPIE
DIVAIEU	MONTOISON	VALAURIE
DONZERE	MONTVENDRE	VALENCE
EROME	MOURS SAINTE EUSEBE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
ESPELUCHE	NYONS	VENTEROL
ESPEL	PEYRINS	VERCHENY
ETOILE SUR RHONE	PIEGON	VINSOBRES
EURRE	PIEGROS LA CLASTRE	

## Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

Signé : LE PREFET

Le 2/03/1999

PREFECTURE DE LA DRÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DE LA DRÔME**

**ARRÊTÉ n° 09- 5639**

**portant approbation des cartes de bruit sur le réseau routier national, départemental et communal de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 18 décembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Drôme (voir liste des sections concernées annexée au présent arrêté).

**ARTICLE 2**

Les cartes, utilisables au 1/25 000<sup>ème</sup> sont disponibles à la consultation par internet aux adresses suivantes :

- la représentation des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) :  
[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=A\\_lden\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=A_lden_carto_a&service=DDE_26)
- la représentation des zones exposées au bruit de nuit à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) :  
[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=A\\_ln\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=A_ln_carto_a&service=DDE_26)

- la représentation des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article 1 571-10 du Code de l'environnement :  
[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=B\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=B_carto_a&service=DDE_26)
- la représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) :  
[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=C\\_lden\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=C_lden_carto_a&service=DDE_26)
- la représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) :  
[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=C\\_ln\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=C_ln_carto_a&service=DDE_26)

Sont jointes au présent arrêté cinq notes, une pour le réseau routier national, une pour le réseau routier départemental, une pour le réseau routier communal et deux pour les autoroutes A7 et A49. Ces notes contiennent :

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

### **ARTICLE 4**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09-0305 du 27 janvier 2009.

### **ARTICLE 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et le Directeur départemental de l'Équipement de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 7 / 12 / 2009.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

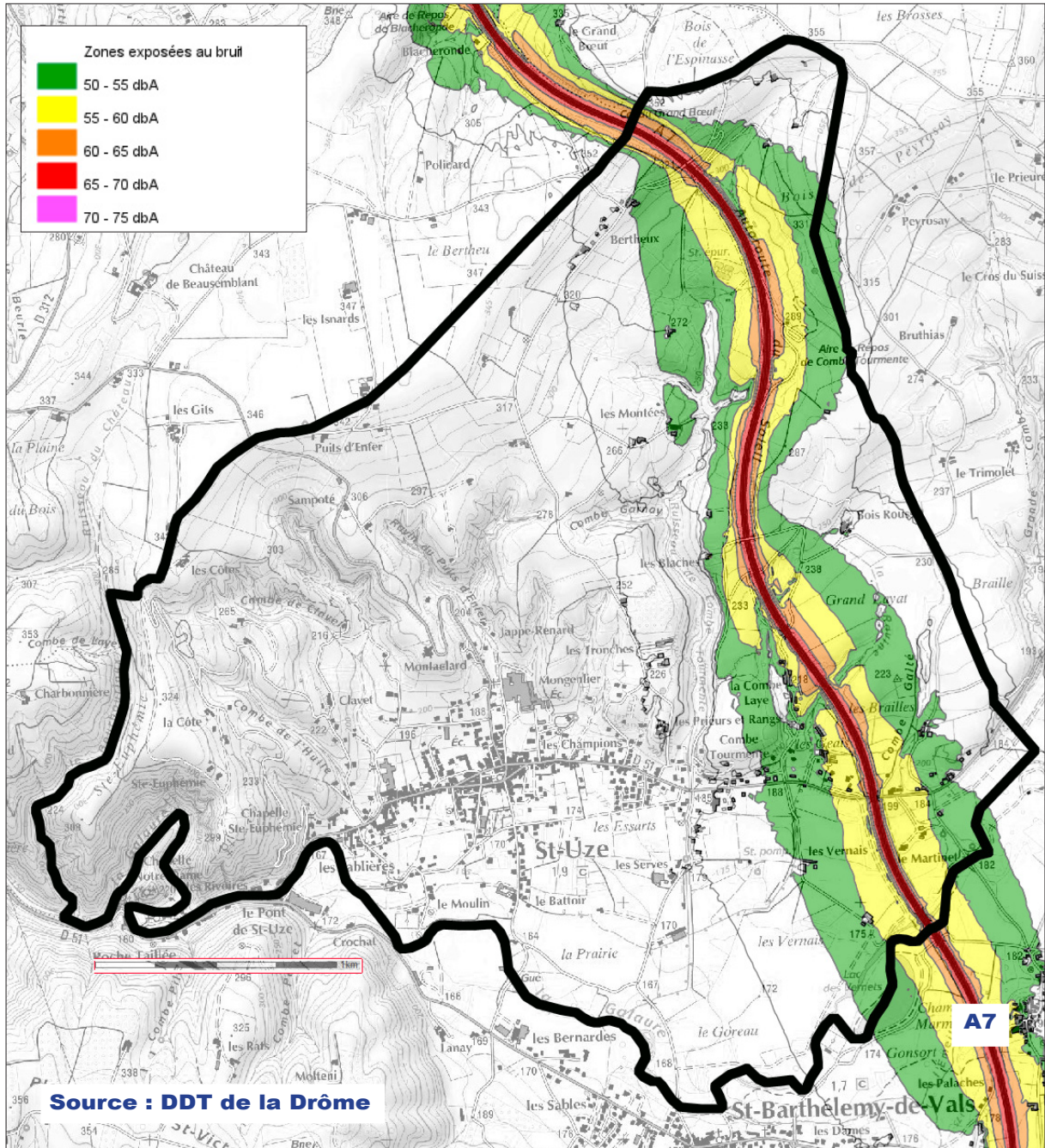


Marie-Paule BARDECHE

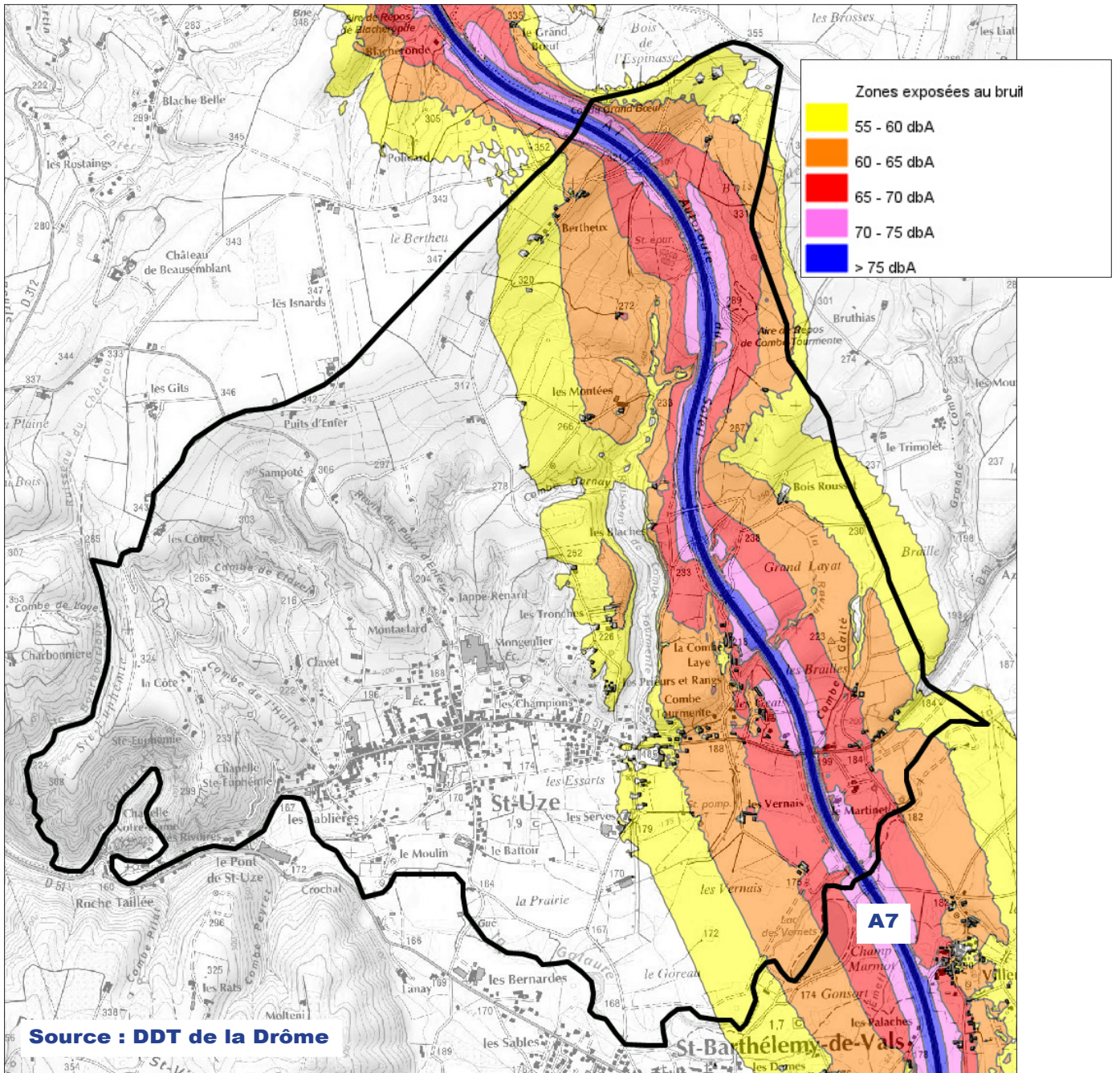
## Liste de infrastructures routières concernées :

Nom de l'infrastructure	Section concernée <b>Marie-Paule BARDECHE</b>
<b>A7</b>	Ensemble du linéaire sur le département de la Drôme
<b>A49</b>	Ensemble du linéaire sur le département de la Drôme
<b>RD 2007 N</b>	Section comprise entre le giratoire RN7/accès A7 et le giratoire de l'avenue de Lyon
<b>RD 533 N</b>	Section correspondant au pont F. Mistral et ses accès
<b>RD 59</b>	Section comprise entre le PR 17+119 et le PR18+324
<b>RD 2092 N</b>	Section comprise entre le PR 0 et le PR2+310
<b>RD 2532 N</b>	Section comprise entre le PR 15+170 et le PR 17+300
<b>RN7-1</b>	Section comprise entre Tain-l'Hermitage et le giratoire nord de Bourg-lès-Valence
<b>RN7-2</b>	Section correspondant à la déviation de Bourg-lès-Valence
<b>RN7-3</b>	Section correspondant à la déviation de Valence
<b>RN7-4</b>	Section comprise entre le pont des Anglais et Étoile-sur-Rhône
<b>RN7-5</b>	Section correspondant à la traversée de Loriol
<b>RN7-6</b>	Section comprise entre Pracomtal et Montélimar
<b>RN7-7</b>	Section comprise entre Montélimar et Malataverne
<b>RN532</b>	Section comprise entre la RN7 et Bourg-de-Péage
<b>L'avenue de Romans</b> – se trouve sur la commune de Valence	Correspond à la partie comprise entre le giratoire boulevard John Kennedy et la rue Montplaisir
<b>L'ex RN7</b> se trouve sur la commune de Valence	Correspond à l'avenue du Tricastin sur sa totalité
<b>L'ex RD7</b> se trouve sur la commune de Bourg-lès-Valence	Correspond à l'avenue Jean Jaurès sur sa totalité
<b>L'ex RD 261</b> se trouve sur la commune de Valence	Elle correspond au boulevard de ceinture (boulevard Teyzier, avenue Paul Santy, boulevard Franklin Roosevelt, boulevard Winston Churchill, boulevard John Kennedy, boulevard Gustave André et avenue de Verdun) et au centre ville à l'avenue Gambetta.
<b>L'ex RD 432</b> se trouve sur la commune de Valence	Elle correspond à l'avenue de romans sur sa section comprise entre le giratoire boulevard John Kennedy et le giratoire RN7 des Couleurs

# Zones exposées et niveaux de bruit



# Zones exposées et niveaux de bruit



# CLASSEMENT SONORE

